

Cotonou, le 14 JUIL 2020

DECISION N° 2020-202ARCEP/PT/SE/DJPC/DAF/DCT/DEM/DAR/GU
fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exploitation des codes USSD
en République du Bénin.

Le Conseil de Régulation,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-209 de 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation ;
- Vu l'arrêté 2016 n° 013/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 12 février 2016 fixant les modalités et les conditions particulières d'exploitation des services à valeur ajoutée en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté 2014 n° 103/MCTIC/DC/SGM/CTITIC/DGCEP/DRC/SA du 20 août 2014 portant procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin ;
- Vu la décision n° 023/ATRPT/PT/SE/DAJC/DSO/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- Vu la décision n° 024/ATRPT/PT/SE/DAJC/DSO/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- Vu la correspondance n°0172/ARCEP/SE/DEM/DJPC/GU/2020 en date du 10 juin 2020 par laquelle l'ARCEP BENIN a transmis à SPACETEL

BENIN SA le projet de décision fixant les modalités d'attribution et conditions d'exploitation des codes USSD en République du Bénin pour commentaires ;

- Vu** la correspondance n°0173/ARCEP/SE/DEM/DJPC/GU/2020 en date du 10 juin 2020 par laquelle l'ARCEP BENIN a transmis à ETISALAT BENIN SA le projet de décision fixant les modalités d'attribution et conditions d'exploitation des codes USSD en République du Bénin pour commentaires ;
- Vu** la correspondance n° 5168/06/2020/DG/DMC/DT/DF/DJR du 24 juin 2020 par laquelle SPACETEL BENIN SA a transmis à l'ARCEP BENIN ses commentaires et suggestions ;
- Vu** la correspondance n°226/DG/MKT/DT/CES/EBU/MFS/RACA/J-C/AP/ 2020 du 22 juin 2020 par laquelle ETISALAT BENIN SA a transmis à l'ARCEP BENIN ses commentaires ;
- Vu** la communication n°031/ARCEP/SE/DJPC/DAR/SP/2020 du 02 juillet 2020 relative au projet de décision fixant les modalités d'attribution et conditions d'exploitation des codes USSD en République du Bénin ;

Après avoir délibéré en sa session du 10 juillet 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'attribution et les conditions d'exploitation des codes USSD en République du Bénin.

Article 2 : Utilisation des codes USSD

Les codes USSD sont utilisés pour la fourniture des services à valeur ajoutée et pour le plan privé de numérotation des opérateurs dans le cadre de la fourniture des services liés à la ligne d'un abonné.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A' followed by a stylized flourish.

Article 3 : Plan des codes USSD

Les codes USSD sont définis en trois (03) groupes :

Groupes	Codes	Services implémentés
Groupe 1	*1YZ# à l'exception des codes USSD cités à l'article 4 de la présente décision	Services liés à la ligne d' abonnés du plan privé des opérateurs.
Groupe 2	*8YZ#	Services financiers mobiles
Groupe 3	*2YZ# ; *3YZ# ; *4YZ# ; *5YZ# ; *6YZ# ; *7YZ# et *9YZ#	Autres services à valeur ajoutée

Avec **Y** et **Z** compris entre 0 et 9.

Article 4 : Codes USSD destinés aux services d'urgence ou d'intérêt général

Les codes USSD destinés aux services d'urgence, d'assistance et d'intérêt général (services sociaux, urgences, protection civile, etc.) sont ***112#, *115#, *116#, *117#, *118#, *130#, *131#, *132#, *133#, *134#, *135#, *136#, *137#, *138#, *160# et *166#**.

L'Autorité de régulation se réserve le droit de compléter la liste des codes USSD destinés aux services d'urgence, d'assistance et d'intérêt général. Les opérateurs sont tenus de libérer les codes USSD de leur plan privé lorsque ce dernier entre en conflit avec un code USSD destiné aux services d'urgence, d'assistance et d'intérêt général.

Les opérateurs sont tenus d'implémenter gratuitement les codes USSD affectés aux services d'urgence, d'assistance et d'intérêt général. Ils sont également tenus d'acheminer gratuitement les transactions vers ces numéros.

Article 5 : Portail unique des opérateurs

Le code ***199#** du plan privé est défini comme portail unique d'accès aux services des opérateurs.



Les opérateurs rendent disponibles toutes les informations relatives au service client, aux offres, à la consultation de solde, au rechargement de crédit, au transfert d'appel, à l'état d'abonnement, aux détails de facturation, à la vérification du numéro d'abonné, aux plans tarifaires, etc...

Article 6 : Modalités et conditions d'attribution des codes USSD dédiés aux services à valeur ajoutée (Groupe 2 et 3).

Les codes USSD dédiés aux services à valeur ajoutée sont attribués à l'unité.

La demande d'attribution est adressée à l'Autorité de régulation et est constituée des pièces ci-après :

- un formulaire de demande dûment rempli ;
- la preuve de paiement des frais d'étude de dossier ;
- la preuve de la déclaration du service à valeur ajoutée.

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution pour l'implémentation des codes attribués. A défaut, l'Autorité de régulation peut prononcer le retrait desdits codes après mise en demeure du titulaire.

Article 7 : Conditions d'implémentation des codes USSD dédiés à la ligne d'abonné (Groupe 1)

Les opérateurs de réseaux informent l'Autorité de régulation, avant toute activation d'un code USSD de format *1YZ# sur leurs réseaux.

Article 8 : Obligation d'implémentation

Sur présentation de la décision d'attribution du code USSD par les fournisseurs de services à valeur ajoutée, les opérateurs de réseaux disposent d'un délai de **trente (30) jours** calendaires pour faire droit à toute demande d'implémentation de codes USSD dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les opérateurs de réseaux publient annuellement dans leurs catalogues d'interconnexion, les conditions d'implémentation des codes USSD sur leurs réseaux.

La durée maximale de la session USSD est de **120 secondes** et celle du « time out » (délai de déconnexion) ne doit pas être inférieure à **60 secondes**.

Article 9 : Frais et redevances

L'attribution des codes USSD dédiés aux services à valeur ajoutée est assujettie au paiement de frais et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Rapports annuels

Au plus tard le 30 avril de chaque année, les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services à valeur ajoutée transmettent à l'Autorité de régulation un rapport d'exploitation des codes USSD de l'année précédente.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision est passible de sanction, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Article 12 : Dispositions transitoires

Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services à valeur ajoutée qui, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, utilisent des codes USSD, disposent de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Ils procèdent à la désactivation de tous les codes non conformes et introduisent une demande d'attribution de codes pour la fourniture des services à valeur ajoutée.

Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services à valeur ajoutée prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de leurs services.

4

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé

Mesdames :

Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI

François De Paule AGOUA

Hakim APITHY

Isidore VIEIRA

Léopold ADJAKPA

James SECLONDE



Le Président,

Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original	1
MND	1
Archives	1
Opérateurs	2